



› Règlement 545-2024

Relatif à l'adoption d'un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Avis de motion et projet de règlement – 2 février 2024
Adoption du règlement – 1er mars 2024
Affichage et entrée en vigueur – 4 mars 2024

CONSIDÉRANT QUE le 2 décembre 2010 est entrée en vigueur la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et que celle-ci impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté, dont le préfet et élu au suffrage universel, de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 de la LÉDMM prévoit que toute municipalité doit, suivant une élection générale et avant le 1^{er} mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modifications;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite modifier les dispositions prévues à ce code d'éthique et de déontologie afin que celui-ci reflète mieux ses préoccupations;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu**

QUE le règlement 545-2024, intitulé « *Règlement relatif à l'adoption d'un Code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux* », soit et est adopté.

QUE par ce règlement, le Conseil décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 **Titre**

Le titre du présent règlement est : *Règlement relatif à l'adoption d'un Code d'éthique et de déontologie applicable aux élus de la Municipalité de Lac-Simon.*

ARTICLE 2 **Application du Code**

Le présent code s'applique à tout membre du Conseil de la Municipalité de Lac-Simon.

ARTICLE 3 **Définitions**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leurs sens usuels, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquels elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« **Organisme municipal** » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le Conseil est composé majoritairement de membres du Conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un Conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui sont soumis par le Conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein desquelles une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 4 But du Code

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1° **Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions des membres du Conseil et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité de Lac-Simon.**
- 2° **Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre.**
- 3° **Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.**
- 4° **Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.**

ARTICLE 5 Valeur de la Municipalité de Lac-Simon

Les valeurs ci-après énoncées doivent servir de guide pour la conduite ainsi que la prise de décisions des élus municipaux de la Municipalité de Lac-Simon.

a) L'intégrité des membres du Conseil de la Municipalité :

Tout membre du Conseil municipal valorise la transparence, l'honnêteté, la franchise, la rigueur et la justice. Il place toujours l'intérêt public au-dessus des intérêts particuliers et il communique l'information de manière transparente, précise et complète aux gens à qui elle est destinée.

b) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil de la Municipalité :

Tout membre du Conseil municipal doit s'assurer de respecter, en tout moment, le serment livré à titre d'élu et doit s'assurer également de prendre la défense des intérêts de la Municipalité, le tout en conformité avec les autres valeurs énoncées au présent code d'éthique et de déontologie.

c) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public :

Tout membre du Conseil municipal doit s'assurer de servir l'intérêt public. Il doit assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe et doit agir, pour ce faire, avec professionnalisme, vigilance et discernement.

d) Le respect et la civilité envers les autres membres du Conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens :

Tout membre du Conseil municipal favorise le respect de relations humaines saines et respectueuses des lois et règlements qui encadrent ce domaine.

Il a droit à ce respect et il s'engage à agir en ce sens et avec civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

e) La loyauté envers la Municipalité :

Tout membre du Conseil municipal doit viser à favoriser la primauté des intérêts de la Municipalité, notamment en s'assurant de préserver la confidentialité des informations reçues qui ne sont généralement pas à la disposition du public.

f) La recherche de l'équité :

Tout membre du Conseil municipal doit traiter chaque personne en accord avec l'esprit des lois et règlements applicables, tout en maintenant un sens aigu de la justice.

ARTICLE 6

Application des règles

1) Les règles énoncées au présent code d'éthique et de déontologie doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité de Lac-Simon.

- 2) Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :
 - a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions et dans sa prise de décision;
 - b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 7 **Règles de conduite**

Tout membre du Conseil municipal doit agir dans le respect des devoirs rattachés à sa fonction et s'assurer de tenir compte des valeurs énoncées à l'article 5, et ce, en tout temps.

Dans le but de guider les élus municipaux dans l'exercice de leur fonction, les membres du Conseil soulignent la nécessité de respecter les règles de conduite suivantes :

- 1) Permettre à tous les membres du Conseil d'avoir accès aux documents nécessaires à la prise de décision et faciliter la participation de tous les élus au comité plénier précédant la tenue des séances ordinaires ou extraordinaires.
 - a) il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du Conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire;
 - b) il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu;
 - c) il est interdit à tout membre de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
- 2) Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne, entre autres : conjoint, membre de la famille, proche, associé, partenaire d'affaires, etc.
- 3) Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute

autre personne, entre autres : conjoint, membre de la famille, proche, associé, partenaire d'affaires, etc.

- 4) Le membre est réputé ne pas contrevenir aux dispositions du présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 8.
- 5) Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelques avantages que ce soient en échange d'une prise de position sur une question dont un Conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6) Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerts par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 7) Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par le paragraphe 5 du présent article doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur général de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général tient un registre public de ces déclarations.

- 8) Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal tel que défini à l'article 3 du présent code.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants:

- a) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- b) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

- c) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du Conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal;
- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal;
- e) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal;
- g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 9) Le membre qui est présent à une séance, au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier ou dans laquelle son conjoint, un membre de sa famille, un proche, un associé, ou un partenaire d'affaires a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt,

avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

Ingérence

Un membre du Conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du Conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du Conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le Conseil municipal ou qui est mandaté par le Conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le Conseil municipal.

En aucun cas, la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire ou de la mairesse lui étant dévolu en vertu de la loi.

Tout membre du Conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général ou à la directrice générale de la Municipalité qui fera le suivi approprié.

Si les plaintes visent le directeur général ou la directrice générale, il les réfère au maire ou à la mairesse.

Lobbyisme

Tout membre du Conseil doit s'assurer que les lobbyistes qui exercent des activités de lobbyisme ont déclaré au registre des lobbyistes les activités exercées auprès d'eux dans les délais prévus.

Tout membre du Conseil doit s'abstenir de traiter avec un lobbyiste qui refuse ou omet sciemment de respecter la Loi ou le code de déontologie des lobbyistes.

Tout membre du Conseil doit s'abstenir d'exercer des activités de lobbyisme auprès de la Municipalité ou d'un organisme lié à la Municipalité pour une période d'une année à compter de la terminaison de son mandat.

Il est entendu que tout membre du Conseil ne peut s'affilier à une organisation impliquée dans des activités de lobbyisme.

ARTICLE 8 Utilisation des ressources matérielles, financières ou humaines de la Municipalité

Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser les ressources, matérielles, financières ou humaines de la Municipalité, ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou de celles d'un tiers.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non-préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens, ni lorsque ces ressources sont utilisées pour l'organisation d'une activité de la Municipalité et que le membre du Conseil utilise ces ressources à ce titre, étant autorisé à le faire.

ARTICLE 9 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un Conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de

l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

Chaque membre du Conseil de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

ARTICLE 10 **Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Municipalité de Lac-Simon.

ARTICLE 11 **Mécanismes de contrôle**

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27), un manquement à une règle prévue au présent code par un membre peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes, pour chacun des manquements :

1. Obliger la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du Conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
2. La réprimande;
3. La remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b. de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que détermine la Commission, comme membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1;
5. L'imposition d'une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6. La suspension du membre du Conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre est suspendu, il ne peut siéger ni exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut à aucun Conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre du Conseil, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 12 Remplacement, abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement remplace et abroge toute autre disposition relative à un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus de la Municipalité de Lac-Simon.

Il entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.



Jean-Paul Descoeurs
Maire



Marie-Pier Lalonde Girard
Directrice générale et
Greffière-trésorière

